



Règlement RV-2003-01-44 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie pour desservir des immeubles de la rue Montagnaise (secteur Saint-Romuald) ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux**

Le Conseil décrète des travaux des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie pour desservir les immeubles sis aux numéros civiques 1345 (4578-82-2779), 1353 (4578-83-7019) et 1359 (4578-93-4305) rue de la Montagnaise (secteur Saint-Romuald) ainsi qu'un emprunt.

Le coût total de ces travaux est estimé à 198 900 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 198 900 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 198 900 \$, d'un terme de 15 ans.

3. **Compensation pour un montant égal**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. **Renflouement**

Une partie de l'emprunt représentant une somme de 9 945 \$ est destinée à renflouer le fonds général (activités financières) de la Ville des sommes engagées avant l'adoption du présent règlement relativement à l'objet de celui-ci, cette partie de l'emprunt étant détaillée en annexe en annexe «C».

6. **Contribution ou subvention**

Le Conseil affecte toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement.

Adopté le 14 octobre 2003

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 22 NOVEMBRE 2003